



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC
Deuxième session

A/FCTC/INB2/2
9 janvier 2001

Convention-cadre pour la lutte antitabac : texte du Président

A. Preamble

(à formuler à une session ultérieure de l'organe intergouvernemental de négociation)

B. Definitions

(à formuler à une session ultérieure de l'organe intergouvernemental de négociation)

C. Objectif

L'objectif ultime de la Convention et des Protocoles y relatifs est de fournir le cadre d'une action intégrée de lutte antitabac mise en oeuvre grâce à l'engagement des Parties afin de réduire régulièrement et sensiblement la prévalence du tabagisme et de protéger ainsi les générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac.

D. Principes directeurs

Dans les mesures prises pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions, les Parties suivent notamment les principes directeurs énoncés ci-après.

1. La réduction de l'impact actuel du tabagisme et l'arrêt de la croissance du phénomène revêtent une importance critique pour la protection de la santé individuelle et de la santé publique aux niveaux national et mondial et nécessitent que soient prises des mesures nationales plurisectorielles globales et que soient menées des actions internationales coordonnées.
2. Chacun doit être pleinement informé du caractère dépendogène et mortel de la consommation de tabac et les non-fumeurs doivent être correctement protégés de l'exposition à la fumée de tabac.
3. Il faut reconnaître l'importance de la coopération technique pour aider les Parties, dont les ressources consacrées à la santé publique sont limitées, à établir et mettre en oeuvre des programmes efficaces de lutte antitabac.

4. Il faut reconnaître l'importance d'une assistance financière pour faciliter la transition économique des cultivateurs et des travailleurs du tabac susceptibles d'être déplacés du fait de l'application de programmes de lutte antitabac.
5. Les mesures de lutte antitabac ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entravant le commerce international.
6. L'industrie du tabac doit être tenue pour responsable des préjudices causés à la santé publique et à l'environnement par ses produits, chaque Partie déterminant l'étendue de cette responsabilité dans le cadre de sa juridiction.¹
7. La participation de tous les éléments de la société civile est essentielle pour que la Convention atteigne son objectif.
8. Les dispositions de la Convention doivent être reconnues comme des normes minimales et les Parties sont encouragées à appliquer des mesures allant au-delà de celles prévues par la Convention.

E. Obligations générales

1. Chaque Partie élabore, met en oeuvre, actualise périodiquement et applique, selon qu'il convient, les stratégies, politiques, lois et autres mesures nationales plurisectorielles globales, telles que des normes, conformément aux dispositions de la Convention et, le cas échéant, des Protocoles y relatifs.
2. A cette fin, chaque Partie, dans la mesure du possible compte tenu des moyens dont elle dispose et de ses capacités :
 - a) met en place ou, lorsqu'il existe déjà, renforce et dote de moyens financiers suffisants un mécanisme national de coordination de la lutte antitabac, en se prévalant de la contribution des organismes gouvernementaux pertinents et de la société civile ;
 - b) adopte des mesures législatives, exécutives et administratives et coopère avec les autres Parties afin d'harmoniser des politiques appropriées ;
 - c) réduit la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac conformément aux dispositions de la Convention et, le cas échéant, des Protocoles y relatifs.
3. Les Parties s'engagent à adopter des mesures législatives, exécutives et administratives pour réglementer et interdire l'exportation de produits du tabac qui ne respectent pas les normes de droit interne du pays exportateur.
4. Les Parties coopèrent à la formulation d'un commun accord de mesures, de procédures et de normes pour la mise en oeuvre de la Convention.

¹ **Note du Président** : Comme annoncé durant la première session de l'organe intergouvernemental de négociation, l'OMS va charger un groupe de juristes de soumettre à l'organe de négociation des recommandations sur la nature et l'étendue d'une responsabilité éventuelle et des dispositions relatives à l'indemnisation.

5. Les Parties coopèrent avec les organismes internationaux compétents en vue de l'application effective de la Convention, ainsi que des Protocoles auxquels elles ont souscrit.

6. Les dispositions de la Convention n'affectent en rien le droit d'une Partie d'adopter des mesures supplémentaires de droit interne, ni le maintien de telles mesures déjà prises par une Partie, pour autant qu'elles soient compatibles avec ses obligations en vertu de la Convention et des Protocoles auxquels elle a souscrit.

7. Les dispositions de la Convention n'affectent en rien le droit d'une Partie de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, pour les questions relevant de la Convention ou s'y rattachant, et à condition qu'ils soient compatibles avec celle-ci. Le texte de tels accords est communiqué au secrétariat de la Convention par la Partie concernée.

F. Mesures financières et fiscales visant à réduire la demande de tabac

1. Les Parties reconnaissent que la modification des prix offre un bon moyen de réduire la consommation de tabac et l'harmonisation progressive des prix des produits du tabac un important moyen d'en décourager le commerce illicite.

2. Chaque Partie adopte, dans la mesure du possible compte tenu des moyens dont elle dispose et de ses capacités, des mesures législatives, exécutives et administratives, et coopère avec les autres Parties pour harmoniser les politiques fiscales propres à réduire la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac. Ces mesures et politiques comprennent notamment :

- a) l'interdiction de la vente de produits du tabac en franchise d'impôt ou de droits ;
- b) l'imposition de taxes sur les produits du tabac afin de parvenir à réduire de manière stable et continue la consommation du tabac ;
- c) l'adoption d'autres mesures financières et fiscales pouvant être recommandées par la Conférence des Parties.

G. Mesures autres que financières visant à réduire la demande de tabac

1. Chaque Partie, dans la mesure du possible compte tenu des moyens dont elle dispose et de ses capacités, adopte des mesures législatives, exécutives et administratives, et coopère avec les autres Parties pour harmoniser les politiques autres que financières visant à réduire la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac. Ces mesures et politiques comprennent notamment :

(Tabagisme passif)

- a) l'application, au niveau gouvernemental approprié, des lois et autres mesures efficaces prévoyant une protection systématique contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux de travail intérieurs, les lieux publics fermés et les transports publics, une attention particulière étant vouée aux groupes à risque spéciaux comme les enfants et les femmes enceintes ;

(Réglementation de la composition des produits du tabac)

- b) l'adoption de normes réglementant la composition des produits du tabac, notamment des normes applicables aux tests et analyses, à la conception, à la fabrication et à la transformation de ces produits, et la participation à l'élaboration et à l'harmonisation de ces normes sous les auspices de l'Organisation mondiale de la Santé ;

(Réglementation des informations à faire figurer sur les produits du tabac)

- c) l'adoption et l'application des dispositions nécessaires pour faire respecter par tous les fabricants les mesures concernant la réglementation des informations à faire figurer sur les produits du tabac, y compris tous les ingrédients et additifs, et les principaux constituants de la fumée du tabac, et une action propre à faciliter l'accès du public à ces informations. Chaque Partie applique ces mesures à tous les produits du tabac fabriqués ou vendus dans le cadre de sa juridiction ;

(Conditionnement et étiquetage)

- d) l'adoption des mesures appropriées pour que :
- i) les expressions « à faible teneur en goudron », « légère » ou « ultra-légère » ou toute autre expression analogue ayant pour but ou pour effet direct ou indirect de donner l'impression qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres ne soient utilisées sur aucun paquet ou cartouche de produits du tabac ;
 - ii) le conditionnement et l'étiquetage ne contribuent pas à promouvoir un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit ;
 - iii) chaque paquet ou cartouche de produits du tabac porte la mention et l'information précisées à l'article [Mesures relatives à l'approvisionnement en tabac] ;
 - iv) chaque paquet ou cartouche de produits du tabac porte un avertissement général ainsi qu'un dessin ou un pictogramme illustrant les conséquences néfastes de la consommation de tabac, conformément à l'annexe [INSERER] ; ces avertissements :
 - 1) indiquent clairement qu'il est interdit de vendre des produits du tabac aux personnes âgées de moins de 18 ans ;
 - 2) donnent des informations claires au sujet des constituants toxiques des produits du tabac, et notamment le goudron, la nicotine et le monoxyde de carbone, y compris des chiffres sur la teneur des fumées ;
 - 3) figurent dans la ou les langues principales du pays sur le territoire duquel le produit est commercialisé ;

(Education, formation et sensibilisation du public)

e) la promotion et le renforcement de l'éducation, de la formation et des campagnes de sensibilisation du public, y compris la contre-publicité. A cette fin, chaque Partie doit, le cas échéant :

- i) prévoir et assurer un accès universel à des programmes efficaces et complets d'éducation et de sensibilisation du public aux risques sanitaires de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac, y compris en utilisant divers médias, sous forme imprimée et audiovisuelle ;
- ii) faire en sorte que le grand public et, notamment, les enfants, les jeunes et les groupes vulnérables soient pleinement informés des risques pour la santé liés à la consommation de tabac et à l'exposition à la fumée du tabac, ainsi que des avantages du sevrage tabagique et de modes de vie sans tabac ;
- iii) faciliter l'accès public à l'information concernant l'industrie du tabac ;
- iv) élaborer et mettre en oeuvre des programmes de formation efficaces et appropriés à la lutte antitabac à l'intention des professionnels de la santé, des éducateurs et autres personnes concernées ;
- v) élaborer et appliquer des mesures efficaces et appropriées de promotion et de prévention relatives à la lutte antitabac à l'intention des étudiants à divers niveaux d'éducation ;
- vi) s'efforcer de promouvoir la participation d'organismes publics et d'organisations non gouvernementales à l'élaboration de stratégies de lutte antitabac.

(Publicité, promotion et parrainage)

2. Outre les obligations liées aux autres mesures non financières énoncées à l'article [INSERER], toutes les Parties s'engagent expressément à :

- a) interdire toutes les formes directes et indirectes de publicité en faveur des produits du tabac, et de promotion et de parrainage dans ce domaine, visant les personnes âgées de moins de 18 ans ;
- b) imposer des restrictions strictes à toutes les formes directes et indirectes de publicité en faveur des produits du tabac, et de promotion et de parrainage dans ce domaine, visant les personnes de 18 ans et plus, y compris les incitations telles que les cadeaux, les coupons, les réductions, les concours et les programmes de fidélisation, en vue de réduire l'attrait des produits du tabac pour tous les groupes sociaux ;
- c) exiger des sociétés du tabac qu'elles dévoilent toutes les dépenses consacrées à la publicité et à la promotion, et qu'elles rendent ces chiffres accessibles au public ;
- d) adopter des mesures nationales et imposer des restrictions réglementaires appropriées afin que la publicité, la promotion et le parrainage ne contribuent pas à promouvoir un produit du tabac

par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit ;

e) adopter des mesures et imposer des restrictions réglementaires appropriées afin de parvenir à une élimination progressive du parrainage d'événements sportifs et culturels par l'industrie du tabac ;

f) adopter des mesures nationales et coopérer en vue de l'élimination progressive de la publicité, de la promotion et du parrainage transfrontières, y compris, plus particulièrement, la publicité, la promotion et le parrainage sur la télévision par câble et par satellite, sur Internet et dans les journaux, les revues et la presse écrite d'une manière générale.

3. La Conférence des Parties entreprend l'élaboration d'un protocole énonçant les règles et procédures appropriées concernant le tabac dans le domaine de la publicité, de la promotion et du parrainage.¹

4. La Conférence des Parties entreprend l'élaboration d'un protocole énonçant les règles et procédures appropriées dans les domaines de la réglementation de la composition des produits du tabac, des informations à faire figurer sur ces produits et du conditionnement et de l'étiquetage.¹

H. Mesures visant à réduire la demande de tabac en rapport avec la dépendance et le sevrage tabagique

1. Chaque Partie prend toutes les mesures pratiques et efficaces nécessaires pour traiter la dépendance à l'égard du tabac et promouvoir le sevrage tabagique.

2. Compte tenu de la situation et des priorités nationales, chaque Partie prend les mesures suivantes :

a) mise en oeuvre de campagnes de promotion et d'éducation visant à encourager le sevrage tabagique ;

b) intégration du traitement de la dépendance à l'égard du tabac et du conseil systématique sur le sevrage tabagique dans tous les programmes, plans et stratégies de santé nationaux, y compris les programmes de soins primaires, les programmes de santé génésique comme la « maternité sans risque » et les programmes de lutte contre la tuberculose. Le soutien est apporté par les professionnels de la santé, notamment les médecins, les praticiens, les infirmières, les pharmaciens, les agents communautaires et les travailleurs sociaux sur la base des soins primaires en milieu rural et en milieu urbain ;

c) mise sur pied, à titre prioritaire dans les centres de santé, de programmes de diagnostic, de conseil médical et de traitement de la dépendance à l'égard du tabac.

¹ Cette disposition sera omise si l'organe intergouvernemental de négociation élabore un protocole sur ce sujet qui sera adopté en même temps que la Convention.

I. Mesures concernant l'offre de tabac

(Commerce illicite de produits du tabac)

1. Les Parties reconnaissent que l'élimination de toutes les formes de commerce illicite de produits du tabac, y compris la contrebande et la contrefaçon, constitue un aspect essentiel de la lutte antitabac.
2. Les Parties conviennent que les mesures à prendre à cet égard doivent être transparentes, non discriminatoires et appliquées conformément à leurs obligations internationales.
3. Chaque Partie adopte des mesures appropriées tendant à ce que tous les paquets ou cartouches de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement extérieur de produits du tabac destinés à la vente au détail ou en gros, qui sont vendus ou fabriqués sous sa juridiction :
 - a) comportent une mention indiquant le nom du fabricant, le pays d'origine et le numéro de lot du produit, ainsi que la date de production et de péremption ;
 - b) comportent l'indication suivante : « Vente autorisée uniquement [dans le pays où le produit doit être mis sur le marché] ».
4. Chaque Partie adopte des mesures appropriées pour que l'information sur le conditionnement visée au paragraphe 3 ci-dessus figure dans la ou les langues principales du pays sur le territoire duquel le produit est mis sur le marché.
5. Chaque Partie prend les mesures législatives, exécutives et administratives ci-après pour prévenir et combattre le commerce illicite de produits du tabac :
 - a) surveillance et collecte de données sur le commerce transfrontières des produits du tabac, y compris le commerce illicite ;
 - b) promulgation et/ou renforcement des dispositions pénales prévoyant des sanctions appropriées et interdisant la production et le commerce de cigarettes et autres produits du tabac de contrefaçon et de contrebande, et adoption de mesures appropriées pour faire respecter cette interdiction ;
 - c) mesures appropriées pour assurer la destruction de toutes les cigarettes et de tous les autres produits du tabac de contrefaçon et de contrebande confisqués.
6. Les Parties renforcent la coopération entre les différents organismes nationaux et internationaux afin de promouvoir les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires liées au commerce illicite de produits du tabac. Les Parties coopèrent en outre pour promouvoir l'échange régulier d'informations visant à prévenir ce commerce conformément à l'annexe [INSERER] de la Convention.

7. La Conférence des Parties entreprend l'élaboration d'un protocole énonçant les règles et procédures appropriées pour l'élimination de toutes les formes de commerce illicite de produits du tabac.¹

(Elimination de la vente aux jeunes et par les jeunes)

8. Chaque Partie interdit la vente de tabac aux personnes âgées de moins de 18 ans. A cette fin, chaque Partie :

- a) dispose que tous les vendeurs de produits du tabac sont tenus de demander à tout acheteur de prouver qu'il est âgé de 18 ans ;
- b) interdit que des distributeurs automatiques de produits du tabac soient placés dans des lieux accessibles à des personnes âgées de moins de 18 ans.

9. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour interdire la vente de produits du tabac par des personnes âgées de moins de 18 ans.

10. Chaque Partie, dans la mesure du possible compte tenu des moyens dont elle dispose et de ses capacités, interdit la vente de cigarettes à la pièce ou dans des paquets de moins de 20 unités.

11. Chaque Partie prend des mesures juridiques et d'autres mesures appropriées pour vérifier le respect des dispositions contenues aux paragraphes 8 à 10 ci-dessus, notamment des sanctions appropriées contre les vendeurs et distributeurs en cas de violation des mesures interdisant la vente de produits du tabac à des personnes âgées de moins de 18 ans.

12. Chaque Partie prend des mesures juridiques et d'autres mesures appropriées pour qu'aucune sanction pénale ne soit prise à l'encontre de personnes âgées de moins de 18 ans à la suite de l'achat ou de la vente de produits du tabac.

(Octroi de licences)

13. Les Parties reconnaissent qu'un système efficace d'octroi de licences pour la vente au détail des produits du tabac est un important moyen pour limiter le commerce illicite des produits du tabac et éviter la vente de produits du tabac aux enfants et aux jeunes.

14. Dans la mesure du possible compte tenu des moyens dont elle dispose et de ses capacités, chaque Partie adopte des mesures législatives, exécutives et administratives pour subordonner l'autorisation de vendre au détail des produits du tabac à l'obtention d'une licence.

(Appui officiel à la culture du tabac et à la fabrication de produits du tabac)

15. Chaque Partie veille à l'élimination progressive des subventions en faveur de la culture du tabac et de la fabrication de produits du tabac et, compte tenu des moyens dont elle dispose et de ses capacités, encourage des activités économiques de substitution pour les cultivateurs et les travailleurs du tabac.

¹ Cette disposition sera omise si l'organe intergouvernemental de négociation élabore un protocole sur ce sujet qui sera adopté en même temps que la Convention.

J. Indemnisation et responsabilité

[**Note du Président :** Comme annoncé durant la première session de l'organe intergouvernemental de négociation, l'OMS va charger un groupe de juristes de soumettre à l'organe de négociation des recommandations sur la nature et l'étendue d'une responsabilité éventuelle et des dispositions relatives à l'indemnisation.]

K. Surveillance, recherche et échange d'informations

1. Les Parties mettent en place des programmes communs ou complémentaires de surveillance nationale, régionale et mondiale de l'ampleur, des tendances, des déterminants et des conséquences de la consommation de tabac. Dans la mesure du possible, les Parties intègrent les programmes de surveillance du tabac aux programmes de surveillance de la santé aux niveaux national, régional et mondial. A cette fin, chaque Partie, compte tenu des moyens dont elle dispose et de ses capacités :

a) met en place, progressivement et selon les besoins, un système national de surveillance épidémiologique de la consommation de tabac, et met périodiquement à jour les indicateurs économiques et sanitaires de façon à suivre l'évolution du problème et l'impact de la lutte contre la consommation de tabac ;

b) coopère avec les organismes internationaux, y compris l'Organisation mondiale de la Santé, à la surveillance régionale et mondiale du tabac et à l'échange d'informations sur les indicateurs précisés dans l'annexe [INSERER].

2. Les Parties s'engagent à mettre au point, à promouvoir et à coordonner, dans la mesure du possible, des programmes de recherche nationale, régionale et mondiale en vue de la Convention. A cette fin, chaque Partie, compte tenu des moyens dont elle dispose et de ses capacités :

a) entreprend, directement ou par l'intermédiaire d'organismes internationaux compétents, des activités de recherche et d'évaluation scientifique, comme énoncé à l'annexe [INSERER], et y coopère ;

b) s'attache à promouvoir et à encourager des activités de recherche contribuant à réduire la consommation de tabac et ses méfaits, en particulier dans les pays en développement, en tenant pleinement compte des recommandations de la Conférence des Parties.

3. Les Parties facilitent l'échange d'informations, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement. A cette fin, conformément à leur législation nationale et sous réserve de leurs obligations en vertu d'autres accords internationaux applicables, elles encouragent, dans le cadre de la Conférence des Parties et bilatéralement, l'échange complet, ouvert et rapide d'informations scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciales et juridiques, ainsi que d'informations concernant les pratiques de l'industrie du tabac, en rapport avec la Convention, et participent à cet échange. Chaque Partie, compte tenu des moyens dont elle dispose et de ses capacités :

a) établit et maintient une base de données concernant les lois et règlements nationaux et infranationaux sur la lutte antitabac et leur application, et coopère à la mise sur pied de programmes complémentaires de lutte antitabac aux niveaux national, régional et mondial ;

b) établit et maintient une base de données sur les programmes de surveillance nationaux conformément à l'article [INSERER] ci-dessus.

4. Les informations à échanger en vertu de l'article [INSERER] ci-dessus sont fournies à la Conférence des Parties.

L. Coopération scientifique, technique et juridique

1. Chaque Partie coopère, conformément aux lois, règlements et pratiques nationaux ainsi qu'aux obligations internationales et compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, en vue de favoriser, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention ou d'autres organes internationaux compétents :

a) la mise au point et le transfert de technologies liées à la lutte antitabac et leur acquisition par les autres Parties ;

b) la fourniture d'une expertise technique, scientifique, juridique et autre pour établir ou renforcer, au niveau national, des programmes, des politiques et des mesures de lutte antitabac visant notamment à :

i) mettre en place une base législative solide ainsi que des programmes techniques, et aider au traitement de la dépendance à l'égard du tabac ;

ii) aider les travailleurs du tabac à gagner leur vie par d'autres moyens ;

iii) aider les cultivateurs du tabac à passer progressivement à la culture d'autres produits d'une manière économiquement viable ;

iv) mener d'autres activités pour atteindre l'objectif de la Convention et des Protocoles y relatifs ;

c) un appui à la mise en place et au maintien de programmes de formation de personnel approprié, comme prévu à l'article [INSERER] ;

d) la fourniture du matériel nécessaire aux programmes et activités antitabac.

2. La Conférence des Parties détermine comment mettre en place un mécanisme visant à promouvoir et à faciliter la coopération scientifique, technique et juridique.

M. Conférence des Parties

1. Il est institué une Conférence des Parties. La première session de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite, la Conférence se réunit chaque année en session ordinaire [et est convoquée en même temps que l'Assemblée mondiale de la Santé], à moins que la Conférence n'en décide autrement.

2. La Conférence des Parties se réunit aussi en session extraordinaire à tout autre moment qu'elle juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers

au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication aux Parties par le secrétariat de la Convention.

3. [Le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé sert de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires éventuels.] La Conférence arrête et adopte [par un vote à la majorité simple] [par un vote à la majorité des deux tiers] [son règlement intérieur et] son règlement financier ainsi que celui de tout organe subsidiaire qu'elle peut instituer.

4. La Conférence des Parties suit régulièrement l'application de la Convention et des Protocoles y relatifs et prend les décisions propres à promouvoir la mise en oeuvre efficace de ces instruments [et peut adopter des protocoles, des annexes et des amendements à la Convention, aux Protocoles y relatifs et aux annexes, conformément à l'article [Elaboration de la Convention]]. A cette fin, la Conférence :

- a) examine périodiquement les obligations des Parties et les accords institutionnels conclus dans le cadre de la Convention compte tenu de l'objectif de celle-ci, de l'expérience acquise dans sa mise en oeuvre et de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, ainsi que de la situation socio-économique existante ;
- b) encourage et facilite l'échange d'informations conformément à l'article [Surveillance, recherche et échange d'informations] ;
- [c) facilite, à la demande de deux ou plusieurs Parties, la coordination des mesures adoptées par elles en rapport avec la mise en oeuvre de la Convention et des Protocoles y relatifs applicables ;]
- d) encourage et oriente l'élaboration et l'actualisation périodique de méthodologies comparables, outre celles qui sont prévues à l'article [Surveillance, recherche et échange d'informations] et dans les annexes [INSERER], intéressant la mise en oeuvre de la Convention et des Protocoles y relatifs ;
- [e) encourage, en application des articles [INSERER] selon qu'il conviendra, l'harmonisation de stratégies, de plans, de programmes, de politiques, de lois et d'autres mesures appropriés ;]
- f) encourage l'élaboration de programmes pour aider les Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des articles [INSERER] ;
- g) évalue, sur la base des informations qui lui sont communiquées conformément à l'article [Notification et mise en oeuvre], l'application par les Parties des dispositions de la Convention et des Protocoles y relatifs ;
- h) examine et adopte des rapports périodiques sur la mise en oeuvre de la Convention et des Protocoles y relatifs et en assure la diffusion ;
- i) adresse des recommandations aux Parties, à l'Organisation mondiale de la Santé, aux autres organismes des Nations Unies et organisations et organes internationaux sur toutes les questions touchant la mise en oeuvre de la Convention et des Protocoles y relatifs ;
- j) cherche à mobiliser des ressources pour financer des services de secrétariat en vertu de l'article [Secrétariat] et pour appuyer la mise en oeuvre de la Convention et des Protocoles y relatifs conformément aux articles [Ressources financières ; Notification et mise en oeuvre] ;

[k) institue les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour la mise en oeuvre de la Convention, en examine les rapports et guide leurs activités ;]

l) sollicite et utilise, selon les besoins, les services, la coopération et les informations d'organisations et d'organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, afin de suivre les activités menées en vertu de la Convention et des Protocoles y relatifs ;

m) exerce les autres fonctions nécessaires pour atteindre l'objectif de la Convention ainsi que toutes les autres fonctions qui lui sont dévolues au titre de la Convention.

[5. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations d'intégration économique régionale non Parties à la Convention, les organisations non gouvernementales compétentes dans les domaines visés par la Convention, ainsi que tout Etat non Partie à la Convention, peuvent être représentés par des observateurs aux réunions de la Conférence des Parties, sous réserve des dispositions du Règlement intérieur et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties.]

N. Secrétariat

1. Le secrétariat de la Convention est assuré par l'Organisation mondiale de la Santé.

2. Le secrétariat remplit les fonctions suivantes :

a) organiser les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et leur fournir les services nécessaires ;

b) compiler et transmettre les rapports qu'il reçoit en vertu de la Convention et des Protocoles y relatifs ;

c) aider les Parties qui en font la demande, et en particulier les pays en développement, à compiler et à communiquer les informations requises en application de la Convention ;

d) établir des rapports sur ses activités en vertu de la Convention et des Protocoles y relatifs et les soumettre à la Conférence des Parties ;

e) assurer, sous la supervision de la Conférence des Parties, la coordination nécessaire avec les autres organismes internationaux compétents ;

f) prendre, sous la supervision de la Conférence des Parties, les dispositions administratives et contractuelles nécessaires à l'accomplissement efficace de ses fonctions ;

g) exercer les autres fonctions de secrétariat précisées dans la Convention et dans les Protocoles y relatifs, ainsi que les autres fonctions dont il est chargé par la Conférence des Parties.

O. Soutien de l'Organisation mondiale de la Santé

1. La Conférence des Parties peut solliciter la coopération technique de l'Organisation mondiale de la Santé pour atteindre l'objectif de la Convention ou concernant des questions qui relèvent de son mandat et découlent de l'application de la Convention et des Protocoles y relatifs. L'Organisation apporte son soutien conformément à ses programmes et dans la limite de ses ressources.

2. L'Organisation mondiale de la Santé peut, de sa propre initiative, soumettre des propositions à la Conférence des Parties.

P. Notification et mise en oeuvre

1. Conformément aux lignes directrices adoptées par la Conférence des Parties, chaque Partie soumet à la Conférence les données ci-après :

- a) des informations sur les institutions, stratégies, plans, programmes, politiques, lois et autres mesures de lutte antitabac mis en chantier ou appliqués en vertu des dispositions des articles [INSERER], assorties, le cas échéant, d'informations sur les mécanismes d'application ;
- b) des informations sur les mesures prises conformément à l'article [Ressources financières] ;
- c) des informations sur les conséquences économiques, sociales et autres des diverses stratégies adoptées pour la mise en oeuvre de la Convention et des Protocoles y relatifs ;
- d) des informations sur les mesures prises, en plus des mesures ci-dessus, par la Partie concernée en application des dispositions de la Convention et sur l'efficacité de ces mesures du point de vue de la réalisation de l'objectif de la Convention ;
- e) la description des mesures envisagées par la Partie concernée pour mettre en oeuvre la Convention.

2. Chaque pays développé Partie et chaque autre Partie figurant dans l'annexe [INSERER] soumettent leur rapport initial dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui les concerne. Les Parties ne figurant pas sur cette liste soumettent leur rapport initial dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui les concerne. La fréquence des communications ultérieures de l'ensemble des Parties est déterminée par la Conférence des Parties, compte tenu du calendrier différencié fixé dans le présent paragraphe.

3. Pour l'aider à surveiller, évaluer et examiner la mise en oeuvre efficace de la Convention, la Conférence des Parties peut créer un organe subsidiaire qui fera régulièrement rapport à la Conférence. Les lignes directrices concernant la participation à cet organe, ainsi que ses fonctions de surveillance, sont déterminées par la Conférence.

4. Afin de disposer en temps utile de conseils sur la mise en oeuvre de la Convention, la Conférence des Parties peut, selon qu'elle le juge nécessaire, nommer, compte tenu des règles et pratiques de l'Organisation mondiale de la Santé, des groupes spéciaux pour l'informer et la conseiller sur des questions particulières concernant l'état de certains domaines scientifiques et technologiques en rapport avec l'objectif de la Convention. Les membres de ces groupes sont nommés par la Conférence sur recommandation du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et siègent à titre personnel. La Conférence détermine le mandat et les modalités de travail de ces groupes.

5. Dès sa première session, la Conférence des Parties prend les dispositions nécessaires pour que les pays en développement Parties qui en font la demande reçoivent un appui technique pour la compilation et la communication des informations prévues par le présent article. Cet appui peut être fourni, selon le cas, par d'autres Parties, par des organisations internationales compétentes et par le secrétariat.

Q. *Ressources financières*

1. Chaque Partie s'engage à fournir un appui et des stimulants financiers en faveur des activités nationales visant à atteindre l'objectif de la Convention, conformément aux plans, priorités et programmes nationaux.

2. Un mécanisme facultatif destiné à fournir des ressources financières sur la base de dons ou à des conditions de faveur, ainsi qu'à favoriser le transfert de technologie, est mis sur pied sous l'égide de la Conférence des Parties, à laquelle il rend compte. L'Organisation mondiale de la Santé en assure le fonctionnement. Conformément à l'objectif de la Convention, la Conférence détermine les priorités politiques, stratégiques et programmatiques, ainsi que les critères et les lignes directrices détaillés définissant le droit d'accès aux ressources financières et leur utilisation, et notamment la surveillance et l'évaluation régulières de cette utilisation. La Conférence arrête les modalités destinées à donner effet à cette disposition après consultation de l'Organisation mondiale de la Santé.

3. Les Parties reconnaissent le rôle important que peuvent jouer les voies bilatérales, régionales et autres pour atteindre l'objectif de la Convention. Elles envisagent de fournir par ces voies, conformément à leurs capacités et à leur législation nationale, des contributions volontaires destinées au financement de programmes complets de lutte antitabac poursuivant cet objectif, compte tenu des besoins des pays en développement.

[4. Les Parties reconnaissent que les pays développés Parties qui exportent des produits manufacturés du tabac, ou à partir desquels des filiales de sociétés internationales du tabac exportent des produits du tabac de pays tiers, se doivent tout spécialement d'apporter aux pays en développement Parties un appui technique pour renforcer leurs programmes nationaux de lutte antitabac.]

R. *Règlement des différends*

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention ou de l'un des Protocoles y relatifs, les Parties concernées engagent entre elles des consultations en vue d'un règlement négocié.

2. S'il s'avère impossible de régler le différend par la négociation, les Parties concernées peuvent ensemble faire appel aux bons offices ou à la médiation d'un tiers.

3. En cas d'échec de la négociation ou de la médiation, les Parties au différend restent tenues de poursuivre leurs efforts en vue d'un règlement. En ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ou en y accédant, ou à tout moment ultérieur, un Etat ou une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer par écrit au dépositaire qu'il accepte de soumettre un différend qui n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 ou 2 ci-dessus à un arbitrage obligatoire, conformément aux procédures adoptées par la Conférence des Parties.

4. [Si toutes les Parties concernées n'ont pas, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, accepté l'arbitrage, le différend, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, est soumis à une procédure de conciliation. Une commission de conciliation est créée, comme prévu au paragraphe 5 ci-après, à la demande d'une ou de plusieurs Parties au différend.]

5. A moins que les Parties n'en conviennent autrement :
- a) En cas de différend entre deux Parties, chacune nomme un membre de la commission et les deux membres ainsi nommés nomment un troisième membre, qui préside la commission. Si, dans les trois mois à compter de la nomination du premier membre, le deuxième membre n'est pas nommé, ou si, dans les trois mois à compter de la nomination du deuxième membre, le troisième n'est pas nommé, la nomination est effectuée par [INSERER] à la demande de l'une ou l'autre Partie.
 - b) En cas de différend entre plus de deux Parties, celles-ci nomment d'un commun accord les trois membres de la commission, dont l'un est désigné comme président. Si, dans les trois mois à compter de la première demande de création de la commission, aucun accord n'intervient, les membres de la commission sont nommés et le président désigné par [INSERER] à la demande de l'une des Parties concernées.
6. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la commission se prononce sur toutes les questions concernant la conciliation, à la majorité simple. La commission émet une recommandation que les Parties examinent de bonne foi.]
7. Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les protocoles qui n'en disposent pas autrement.

S. *Elaboration de la Convention*

(à formuler à une session ultérieure de l'organe intergouvernemental de négociation)

T. *Clauses finales*

(à formuler à une session ultérieure de l'organe intergouvernemental de négociation)

= = =